

Coronavirus (COVID-19) : les activités interdites/autorisées

Dernière mise à jour de la fiche : 15/04/2020

Face à la propagation du coronavirus, le Gouvernement a décidé d'interdire l'exercice de certaines activités recevant du public. D'autres restent toutefois autorisées. Lesquelles ?

Coronavirus (COVID-19) : le point sur les activités interdites

Des activités interdites. Pour limiter la propagation du coronavirus, les lieux recevant du public sont désormais fermés.

Lesquelles ? Sont expressément visés :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- les magasins de vente et centres commerciaux ; les restaurants et les débits de boissons ; les salles de danse et les salles de jeux ; les bibliothèques et les centres de documentation ; les salles d'expositions ;
- les établissements sportifs couverts ; les musées ; les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements de plein air ; les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
-
- **Jusqu'à quand ?** Ces lieux doivent rester fermer **jusqu'au 11 mai 2020** (pour l'instant).
-
- **Une fermeture totale ?** Notez qu'il existe quelques particularités à connaître :
- pour les hôtels : l'activité hôtelière peut continuer, mais les espaces restaurants et bars doivent être fermés (à l'exception du « room services ») ;
- pour les restaurants : l'activité de vente à emporter et de livraison à domicile peut continuer ;
- pour les magasins de vente : l'activité de livraison et de retraits de commandes peut continuer ; pour les structures d'accueil des enfants : l'activité est maintenue pour les
- enfants des personnels de santé.

Le saviez-vous ?

Selon le Ministère du Travail, les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.

Coronavirus (COVID-19) : le point sur les activités autorisées

Des activités autorisées. Si, par principe, les établissements recevant du public sont fermés **jusqu'au 11 mai 2020**, quelques-uns peuvent rester ouverts.

Lesquelles ? Ces activités commerciales sont strictement limitées. Voici le contenu complet de la liste des activités commerciales autorisées recevant du public :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ; fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; commerce de détail de produits surgelés ; commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ; supermarchés ;
- magasins multi-commerces ; hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé ; commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ; commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés « non-consommateurs absolus » ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; location et location-bail de machines et équipements agricoles ; location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- activités des agences de travail temporaire ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ; blanchisserie-teinturerie ; blanchisserie-teinturerie de gros ; blanchisserie-teinturerie de détail ; services funéraires ; activités financières et d'assurance.
-
-

A retenir

De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'aide de vos conseils et de vos interlocuteurs bancaires et administratifs habituels.

J'ai entendu dire

Sources

- [Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [travail-emploi.gouv.fr, communiqué de presse du 16 mars 2020 : Coronavirus - COVID-19 et monde du Travail](#)
- [Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

-
-
-
-
-